



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
CNDH-RDC



Institution d'Appui à la Démocratie
 PAROISSIÉ GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION

RECEVU
 Courrier reçu le : 24/03/2026
 Heure : 11h03
 N° Ind : 23400
 Par : [Signature]

AIR
 Président

Réceptionné, le : 24 MARS 2026
 Par : [Signature]
 Signature : [Signature]
 Kinshasa, le 23 Mars 2026

RECEVU
 REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 SERVICE COURRIER
 24 MAR 2026
 N° : [Signature]
 Heure : [Signature]

Réf.: CNDH/163 /PRES/PNM/SP/01/2026

Transmis Copie pour Information à :

Siège Démocratique du Congo
 PRIMATURE
 Courrier Reçu : 24 MAR 2026
 Sous le n° : 26 M 791
 Heure : 11h38
 Paraphe : [Signature]

- Son Excellence Monsieur le Président de de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus déferents)
 Palais de la Nation

*DK Vu et remis pour les Cabinets
 Dominique de Ville Pin Paris France
 16 Boulevard Nat. H. MBV*

- Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature
(Avec l'assurance de ma haute considération)
 - Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation
(Avec l'assurance de ma haute considération)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 COUR DE CASSATION
 Lettre Reçu le : 24 MAR 2026
 Heure d'Arrivée : 11h46
 N° Indicateur : 10657
 Classement : [Signature]

- Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation
 - Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;
 - Madame la Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères ;
 - Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Emploi et Travail ;
 - Monsieur l'Administrateur Général de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) ;

CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE
 RECULE : 24 MARS 2026
 N° D'ENREG. : 6125
 OBSERVATION : 12h03

- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;
 (Tous) à Kinshasa/Gombe
 - Honorable Député National Lambert MENDE OMALANGA
 Palais du Peuple
 - La Société MARSAVCO S.A ;
 - Monsieur le président de l'Association des 686 Ex-travailleurs de la société MARSAVCO regroupés au sein de l'association "ATUMA" ;

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
 Le Cabinet
 Date : 24 MARS 2026
 Courrier N° : 3155
 Réceptionné par : [Signature]
 Signature : [Signature]

FED 2413
 26
 Federation des Entreprises du Congo
 B.P 1247 KINSHASA
 MINISTERE DE L'EMPLOI ET TRAVAIL
 RECEPTION COURRIER
 Reçu le : 24 MARS 2026
 N° Enreg. : 5515
 Signature : [Signature]

PARQUET GENERAL / GOMBE
 ACCUSE DE RECEPTION
 Date : 24/03/2026
 N° : [Signature]
 Signature : [Signature]

LIGNES MARITIMES CONGOLAISES SA
 CONSEIL D'ADMINISTRATION
 Reçu le 24/03/2026
 Enregistré sous le N° : [Signature]
 Transmis : [Signature]
 Signature : SECIPCA

Siège National : 38, Boulevard du 30 juin, Réf. Arrêt Batetola/Kinshasa-Gombe

Contact : +243 818 988 261/+243 810 444 014

E-mail : cndhrdc2023@gmail.com

Website : www.cndh.cd

*Reçu le 24/03/2026
 nouvelle HQ
 HQ [Signature]*

- Monsieur le Directeur de Bureau Conjoint des Nations Unies des Droits de l'Homme (BCNDH)
- Monsieur le Président National de la Fédération des Entreprises au Congo (FEC) ;
- Cabinet Bâtonnier National Honoraire MBU ne LETANG ;
(Tous) à Kinshasa/Gombe
- Maître Dominique de VILLEPIN
À Paris



A Son Excellence Madame la Première
Ministre, Cheffe du Gouvernement
(Avec l'expression de ma très haute Considération)
Hôtel du Gouvernement
à Kinshasa/Gombe

Concerne : Transmission de l'Avis n°001/PR/CNDH-RDC/PNM/SP/01/2026 de la CNDH relatif au litige opposant la société MARSAYCO S.A à ses ex-travailleurs regroupés au sein de l'association (ATUMA).

Excellence Madame la Première Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, l'Avis de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH-RDC) dont l'objet est repris en marge.

Cet avis, issu des investigations menées par la CNDH dans le cadre de ses missions légales de la promotion et de la protection des droits de l'homme, met en évidence la persistance d'un différend non résolu d'il y a 20 ans, en dépit des décisions judiciaires et administratives intervenues ainsi que des initiatives de règlement à l'amiable engagées sous l'égide des autorités publiques.

Au regard des atteintes relevées aux droits économiques et sociaux des ex-travailleurs concernés, la CNDH recommande l'implication du Gouvernement, sous votre haute autorité, en vue de favoriser l'exécution effective des engagements et des actes juridiques pris dans ce dossier, notamment le Décret du 06 avril 2011.

Veuillez agréer, Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement, l'expression de ma très haute considération.

Paul NSAPU MUKULU
Président de la CNDH-RDC

Siège National : 38, Boulevard du 30 juin, Réf : Arrêt Batetela/Kinshasa-Gombe

Contact : +243 818 988 261/+243 810 444 014

E-mail : cndhrdc2023@gmail.com

Website : www.cndh.cd



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION NATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME
CNDH-RDC



Institution d'Appui à la Démocratie

La Président

AVIS N° *001*/PR/CNDH-RDC/PNM/SP/01/2026

**AVIS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION NATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME SUR LE LITIGE OPPOSANT LA
SOCIETE MARSAVCO S.A A SES 686 EX-AGENTS REGROUPES AU
SEIN DE L'ASSOCIATION « ATUMA »**

Mars 2026

Siège National : 38, Boulevard du 30 juin, Réf : Arrêt Batetela/Kinshasa-Gombe

Contact : +243 818 988 261/+243 810 444 014

E-mail : cndhrdc2023@gmail.com

Website : www.cndh.cd

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, notamment en ses articles 36 et 60 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, notamment en son article 25 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, notamment en ses articles 6 et 10 ;

Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment en son article 15 ;

Vu la loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, notamment en ses articles 4, 5, 6 points 1 & 11 et 30 ;

Attendu que tous les instruments juridiques susmentionnés proclament, promeuvent et protègent tous les droits économiques, sociaux et culturels ;

Vu l'arrêt R.A.A. 168 du 04 mai 2007 de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe. C'est cette décision qui précise l'objet même de ce litige, en spécifiant que « le colis remis aux travailleurs de la MARSAVCO était un élément de la rémunération susceptible d'être pris en compte lors de calcul du décompte final en tant qu'avantage en nature » ;

Vu l'arrêt RA 1271 du 05 avril 2013 de la Cour suprême de justice, revêtu de la formule exécutoire. Cette décision de rejet de la requête introduite par de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) a pour conséquence logique de remettre en force la décision attaquée par la requérante, à savoir le Décret du Premier Ministre n°011/17 du 6 avril 2011 ;

Vu le Décret du Premier Ministre n°011/17 du 06 avril 2011 portant exécution des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du Cadre Permanent du Dialogue Social (CPDS), relatif au paiement des décomptes finals des ex-travailleurs de MARSAVCO ;

Vu la lettre du Président de la Cour Constitutionnelle et Président Conseil Supérieur de la Magistrature n°283/J/D7/P/CSM/PM/2016 du 09 juin 2016, relative à l'exécution de l'arrêt RA 1271 de la Cour Suprême de Justice, adressée à Monsieur l'Inspecteur Général des Services Judiciaires et Pénitentiaires à Kinshasa/Gombe, insistant sur le caractère exécutoire dudit arrêt ;

Vu la lettre du Président de la Cour constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature n°1783/CC/CAB-PRES/12/02/2023 du 11 décembre 2023, adressée à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, relative à l'exécution du Décret n°11/17 du 06 avril 2011 du Premier Ministre, validé par l'arrêt RA 1271 de la Cour Suprême de justice, revêtu de la formule exécutoire, portant paiement de la somme de 20.878.090 USD en faveur de 686 ex-agents de MARSAVCO regroupés au sein de l'association « ATUMA » ;

Vu la lettre du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale, n° CAB/MINETAT/METPS/GK/HBL/220/01/2019 du 01 décembre 2019, adressée à Monsieur KIMONA BONONGE, Administrateur Délégué de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC), accusant réception de la copie lui réservée de la correspondance référencée AD/BL/F.1019/2019 du 28 octobre 2019, laquelle était adressée à l'Administrateur Général de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR), relative à l'affaire opposant la société MARSAVCO aux ex-travailleurs regroupés au sein de l'association « ATUMA » ;

Vu la lettre de Monsieur l'Inspecteur Général des Services Judiciaires et Pénitentiaires par sa lettre N° 0049/0013/008/D.044/MI/MKL/Ngg/2020 du 20 Janvier 2021 adressée à Maître LUNDA BANZA Was, Avocat-Conseil de la Société Marsavco ; en relevant aux deux derniers paragraphes de la deuxième page ce qui suit : « Cet Acte du Gouvernement ne peut être méconnu ni être mis en cause. Etant donné que la société MARSAVCO ne paie ni n'offre de payer les droits de ses anciens travailleurs, leur recouvrement forcé constitue la seule voie à suivre pour rétablir ces ex-agents dans leurs droits » ; « L'acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (OHADA) stipule à son article 29 que l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et autres titres exécutoires, la formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique » ;

Vu la lettre de l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires, n°0149/4284/4332/008/D.044/MI/MKL/Sec-mnk/2023 du 01 mars 2023, adressée à Son Excellence Madame la Ministre d'État, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, relative à l'exécution des décisions judiciaires et administratives intervenues dans l'affaire ATUMA contre MARSAVCO (Décret n°011/17 du 06 avril 2011, arrêt RC 1271 de la CSJ et arrêt RAA 168 de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe) ;

Attendu que, dans cette correspondance, le Président de la Cour constitutionnelle, également Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, qualifie le comportement de la société MARSAVCO, consistant à opposer une résistance farouche à l'exécution des décisions de justice devenue définitive de rébellion à la loi et à la République, et instruit le Procureur général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe d'enjoindre ladite société à se conformer aux lois de la République, notamment en rétablissant les 686 ex-agents dans leurs droits par le paiement des sommes leur reconnues ;

Vu la lettre du Ministre de l'Emploi et du Travail, n° CAB/MIN.ET/EAN/RK/933/07/2025 du 29 Juillet 2025, adressée à Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement, avec ampliation à Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'État, relative à la note n°009 sur la résolution du conflit opposant la société MARSAVCO S.A. à ses 686 ex-agents regroupés au sein de l'association « ATUMA » ;

Considérant les lettres du Procureur Général près le Conseil d'État, n°1181/PGCEO45/128/SEC/2025 et celle n°1260/PGCEO45/128/SEC/2025 respectivement du 28 août et du 26 Septembre 2025, adressées à Monsieur le Directeur Général de la Société MARSAVCO S.A., relatives à l'exécution de l'arrêt RA 1271/RH 102/2024, invitant ladite société à s'exécuter volontairement, sous peine des poursuites judiciaires notamment pour outrage, rébellion ou atteinte aux droits garantis aux particuliers ;

Attendu que, à la suite des enquêtes menées par les experts de la CNDH sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels, le Procureur Général près le Conseil d'État a, par sa lettre n°1426/PGCEO45/128/SEC/2025 du 17 novembre 2025 adressée au Directeur Général de la société MARSAVCO S.A., relative à l'exécution de l'arrêt RA 1271/CSJ dans le dossier des ex-travailleurs de ladite société, indiqué qu'aucune condamnation n'aurait été prononcée contre

MARSAVCO par les instances judiciaires et administratives saisies, et a considéré, en conséquence, cette affaire comme close à son niveau ;

Considérant que cette divergence d'appréciation d'une Haute Autorité judiciaire porte atteinte au principe fondamental de sécurité juridique, en ce qu'elle entretient une incertitude quant à la portée et à l'exécution des décisions de justice régulièrement rendues ;

Vu l'implication personnelle de Son Excellence Monsieur le Président de la République, en responsabilisant l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) pour régler ce litige. Les réunions tenues au niveau de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) notamment en date du 27 mai 2021, dans le cadre du règlement amiable du litige ;

Attendu que la CNDH a été saisie en date du 15 octobre 2025 par l'Association des ex-travailleurs MARSAVCO/ATUMA, puis le 22 octobre 2025 par l'Honorable Député National Lambert MENDE OMALANGA, au sujet de la non-exécution des décisions d'Etat rendues dans cette affaire ;

Attendu que le litige qui oppose la société MARSAVCO S.A. à 686 ex-travailleurs licenciés en 2001 porte sur le paiement de leurs décomptes finals ;

Attendu que sur les décisions judiciaires nées des actions du groupe de 116 ex-travailleurs ayant opté pour la voie transactionnelle et judiciaire ne concernent pas les 686 ex-travailleurs regroupés au sein de l'Association ATUMA ;

Attendu que lors des réunions tenues au niveau de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) en date du 27 mai 2021 et dans ce cadre, la société MARSAVCO S.A. a accepté de payer un montant de 500.000 USD, constituant une reconnaissance de la créance. Malgré cet engagement, ce paiement n'a pas été exécuté à ce jour ;

Attendu que la société MARSAVCO invoque la prescription des actions judiciaires des ex-travailleurs pour justifier son refus de paiement ;

Attendu que le recours à l'argument de prescription, après un processus de règlement amiable encadré par l'Etat, apparaît contraire aux principes de bonne foi et d'équité ;

Attendu que la CNDH a diligenté une mission d'enquête auprès des parties et des autres institutions dans la période allant du 17 au 22 novembre 2025 ;

Entendu que conformément à l'article 6 point 1 et 11 de la loi organique n°13/011 du 13 mars 2013 précité, laquelle prévoit que : « la CNDH a pour attributions d'enquêter sur tous les cas de violation des droits de l'homme, et régler certain cas de violation des droits de l'homme par la conciliation » ; et a jugé opportun d'ouvrir une procédure de règlement à l'amiable de ce litige afin de favoriser une solution juste, équitable et durable ;

Vu le procès-verbal de carence de la CNDH du 12 décembre 2025 suite à l'absence de la MARSAVCO SA et de la Fédération des Entreprises du Congo ;

Entendu que la MARSAVCO SA et la Fédération des Entreprises du Congo n'ont pas répondu aux invitations de la CNDH ;

Vu tout ce qui précède, la CNDH-RDC émet les avis et recommandations que voici :

- La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) constate que le différend opposant la société MARSAVCO S.A. à ses 686 ex-travailleurs demeure non résolu, en dépit des décisions judiciaires et administratives rendues ainsi que du processus de règlement amiable engagé sous l'égide des autorités publiques ;
- Elle relève que la situation actuelle porte atteinte aux droits économiques et sociaux de ces 686 ex-travailleurs regroupés au sein de l'Association ATUMA et compromet les principes d'équité, de bonne foi et de sécurité juridique.

RECOMMANDATIONS

Au Gouvernement :

- Que la Première Ministre s'implique dans l'exécution du Décret n°11/17 du 6 avril 2011 pris par son prédécesseur ;
- Tenir compte de l'engagement pris par la MARSAVCO devant d'autres parties notamment l'Agence Nationale de Renseignements relatif au versement de la somme de cinq cent mille dollars américains

(500.000 USD) en faveur des ex-travailleurs. Ceci étant une reconnaissance et un engagement tacite dans la recherche des solutions au litige.

À la société MARSAVCO S.A. :

- De respecter ses engagements issus du règlement amiable intervenu sous l'égide des autorités publiques, notamment dans le cadre du décret du Premier ministre et des réunions tenues à l'ANR ;
- Se réserver de recourir au dossier dont le jugement définitif a été rendu par la Cour d'Appel Kinshasa/ Gombe dans le litige du travail étant donné que ledit jugement fait plutôt allusion aux 116 ex-travailleurs. Que le présent litige qui concerne plutôt les 686 ex-travailleurs tire son fondement légal aussi bien de la convention collective de la Marsavco que du décret du Premier Ministre sur le litige ;

Aux 686 ex-travailleurs MARSAVCO regroupés au sein de l'Association ATUMA :

- De privilégier un règlement à l'amiable de ce conflit conformément aux résolutions du Cadre Permanent du Dialogue Social, CPDS, rendues exécutoires par le Décret n°11/17 du 06 avril 2011 du Premier Ministre validé par l'arrêt RA 1271 de la Cour Suprême de justice, revêtu de la formule exécutoire ;

Fait à Kinshasa, **23 MARS 2026**

Paul NSAPU MUKULU

Président de la CNDH-RDC



MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET TRAVAIL

Le Ministre

Kinshasa, le 30 Juin 2025

N° CAB/MIN.ET/EAN/RK/ 933/07/2025

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE DU TRAVAIL
30 JUIN 2025

Transmis copie pour information à :
Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
Palais de la Nation
à Kinshasa/Gombe

.....
A Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement
(Avec l'assurance de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
à Kinshasa/Gombe

Excellence Madame la Première Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, annexée à la présente la note n°009 relative à la résolution du conflit opposant la Société MARSAVCO S.A à ses 686 ex-agents regroupés au sein de l'Association « ATUMA ».

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Ephraïm AKWAKWA NAMETU



MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET TRAVAIL

Le Ministre

NOTE N° *1000* A LA BIENVEILLANTE ATTENTION DE SON EXCELLENCE
MADAME LA PREMIÈRE LA PREMIÈRE MINISTRE, CHEFFE DU GOUVERNEMENT
(Avec l'assurance de ma très haute considération)

Transmis copie pour information à

- Son Excellence Monsieur le Président de la République ;
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
- Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement.

Concerne : Résolution du conflit opposant la société MARSAVCO S.A
à ses 686 ex-Agents regroupés au sein de l'association « ATUMA »

I. NATURE ET OBJET DU LITIGE

A la suite d'un licenciement massif par MARSAVCO /UNILEVER CONGO en 2001, 686 ex-agents réunis au sein de l'association « ATUMA » se sentant lésés du fait de la non prise en compte par leur ancien Employeur de ce qu'ils appellent « colis » c'est-à-dire échantillons de tous les produits fabriqués par MARSAVCO, dans le calcul du préavis et/ou des décomptes finals, car ceci faisait partie intégrante de la rémunération mensuelle, avaient décidé de saisir les instances tant politiques, gouvernementales que judiciaires pour tenter de résoudre ce problème.

Il s'agit donc là d'un litige né du licenciement de certains travailleurs de la société MARSAVCO/UNILEVER CONGO en 2001, le nœud du problème étant donc le paiement des colis de ces 686 ex-travailleurs.

En effet, cette question a été prise en charge et traitée longuement lors de l'assemblée générale du Cadre permanent du dialogue social, CPDS en sigle et les résolutions suivantes ont été prises en date du 4 Décembre 2008 :

1. Le CPDS invite l'employeur à appliquer la décision de justice relative à la prise en compte des avantages en nature dans les décomptes finals des travailleurs ;
2. Les parties sont invitées à privilégier une solution négociée sous la supervision du CPDS c'est-à-dire régler le litige en dehors de la procédure judiciaire ;



3. En cas de refus continué par l'employeur, appliquer les sanctions conformément à la loi.

En effet, ce conflit du travail opposait donc la MARSAVCO à ses ex-agents lequel conflit a été sanctionné finalement par plusieurs décisions judiciaires devenues inattaquables à ce jour notamment l'arrêt de la Cour d'appel de Kinshasa/ Gombe sous le RAA 168 du 04 Mai 2007 et l'arrêt sous RA 1271 du 05 Avril 2013 de la Cour Suprême de Justice. Tous ces arrêts définitifs connaissent à ce jour plusieurs obstacles pour leur exécution bien que revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Cependant, toutes les tentatives d'exécution ont rencontré une résistance farouche de la part de la société MARSAVCO, ce qui constitue une rébellion contre la loi et l'Etat congolais, selon les termes mêmes du Président de la Cour Constitutionnelle dans sa correspondance de Décembre 2023 Portant n° 1783/CC/CAB-PRES/12/02/2023 s'adressant à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe.

II. INVENTAIRE DES DECISIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES AUTOUR DU LITIGE

1. Décisions administratives

- Résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du Cadre Permanent du Dialogue Social, CPDS en sigle, tenue du 26 Aout au 04 Septembre 2008 ;
- Les résolutions 003 et 06/CAB/P/AN/ 2009 du 20 Novembre 2009 demandant au Gouvernement de prendre les mesures adéquates dans ce dossier ;
- Décret du Premier Ministre n°011/17 du 6 Avril 2011 portant exécution des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du cadre permanent du dialogue social sur le dossier « paiement colis de 802 ex-travailleurs de la MARSAVCO » ;
- Lettre du Directeur de cabinet de son Excellence, Monsieur le Premier Ministre relative à la transmission du Décret précité pour exécution.
- Plusieurs correspondances des Ministres du travail dont la dernière est celle du 3 Août 2021 rappelant à la MARSAVCO de s'exécuter de bonne et d'éviter de faire obstruction à l'exécution des décisions judiciaires devenues exécutoires au motif fallacieux de l'existence des correspondances contradictoires des différents Ministres du travail, désignés pourtant clairement dans l'article 2 du Décret de 2011 comme autorités d'exécution de cet acte réglementaire.

2. Décisions judiciaires

- L'arrêt R.A.A 168 du 04 Mai 2007 de la Cour d'appel de KINSHASA/GOMBE. C'est cette décision qui précisait l'objet même de ce litige, en spécifiant que « le colis remis aux travailleurs de la MARSAVCO était un élément de la rémunération susceptible d'être pris en compte lors de calcul du décompte final en tant qu'avantage en nature. » Telle était en substance le contenu de l'arrêt sus indiqué dans l'affaire opposant MARSAVCO à ses ex travailleurs.
- L'arrêt sous RA 1271 de la Cour Suprême de Justice rendu en date du 5 Avril 2013 à la suite de la Requête introduite par la Fédération des Entreprises du Congo. Cette décision de rejet de la requête de la Fédération des Entreprises

du Congo a pour conséquence logique de remettre en force la décision attaquée par la requérante, à savoir le Décret précité ; c'est d'ailleurs l'opinion du Procureur Général près le Conseil d'Etat dans sa correspondance du 20 Décembre 2024, n° 1022/PGCE0045/128/SEC/2024, concernant le paiement des décomptes finals de 686 ex-travailleurs de la MARSAVCO/ATUMA.

3. Autres interventions

Plusieurs hautes personnalités politiques du pays ainsi que des autorités judiciaires sont intervenues dans l'exécution de cette décision en faveur de ces ex travailleurs sans solution. C'est notamment :

- *Son Excellence Monsieur le Président de la République*

Le magistrat suprême, son Excellence Monsieur le Président de la République avait reçu en audience au courant du mois d'Avril 2019 les avocats des ex-travailleurs, en l'occurrence, l'ancien Premier Ministre français, Maître Dominique DEVILLEPIN et l'ancien Secrétaire Général de la Présidence française, Maître Jean-François PREVOST qui lui avaient remis en main propre ce dossier. Son Excellence Monsieur le Chef de l'Etat avait alors instruit l'Administrateur Général de l'ANR d'inviter toutes les parties concernées et de vider ce litige, à en croire le procès-verbal dressé par l'Agence Nationale des Renseignements en date du 27 Mai 2021. Ce procès-verbal renseigne que la famille RAWJI de concert avec la FEC avait accepté de payer un montant de 500.000 \$ US sur près de 20.000.000 \$ US réclamés par les ex travailleurs.

Ceci constitue sans nulle doute, une reconnaissance par l'employeur de cette créance lui réclamée. Malheureusement, malgré les bons offices de l'Administrateur Général de l'Agence Nationale de Renseignements, sur instruction de Son Excellence Monsieur le Président de la République, les deux parties ne sont toujours pas entendues.

Selon ce procès-verbal, il était donc question que Madame la Ministre de l'emploi et travail passe à la vitesse supérieure en retirant carrément les cartes de travail pour étranger à tous les gestionnaires de la MARSAVCO conformément à l'arrêté n° 87/005 du 21 Janvier 1987 tel que décidé par l'assemblée générale du CPDS du 12 Décembre 2011.

- *La correspondance du Conseil Supérieur de la Magistrature n° 283/J/D7/P/CSM/PM/2016 du 9 Juillet 2016 adressée à Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaires à KINSHASA /GOMBE insistant sur le caractère exécutoire de l'arrêt de la cour suprême de justice précité ;*

- *La lettre du Président de la Cour Constitutionnelle n° 1783/CC/CA-PRE/12/02/2023 du 12 Décembre 2023 concernant l'exécution du Décret n° 11/17 du 06 Avril 2015 du Premier Ministre validé par l'arrêt RA 1271 de la Cour Suprême de Justice avec formule exécutoire, paiement de 20.878.09 \$ USD aux 686 ex- Agents MARSAVCO/ATUMA.*

Dans cette correspondance, le Président de cette prestigieuse Cour va jusqu'à qualifier le comportement de MARSAVCO à s'obstiner d'exécuter une décision de justice devenue inattaquable de rébellion à la loi et à la République avant d'instruire le Procureur Général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe d'inviter la société





MARSAVCO à se conformer aux lois de la République notamment par le rétablissement de ces 686 ex-Agents dans leur droit par le paiement de ce qui leur est reconnu.

- *Lettre du Procureur Général près le Conseil d'Etat relative au paiement décomptes finals de 686 ex-travailleurs de la MARSAVCO/ATUMA n°1022/PGCE0045/128/SEC/2024.*

Dans cette correspondance, Monsieur le Procureur Général non seulement reconnaît le caractère définitif de l'arrêt RA 1271 de la cour suprême confirmant le Décret du Premier Ministre attaqué par la FEC mais aussi demande au Président de l'association de ces ex-travailleurs de s'en remettre au Ministre du travail pour son exécution conformément à l'article 2 de ce Décret.

- *Lettre du Procureur Général près le Conseil d'Etat relative aux doléances des 686 ex-travailleurs de la MARSAVCO/ATUMA n°255/PGCE0056/014/ES/SEC/2025 adressée au responsable du Cabinet MBU Ne LETANG en date du 13 Mars 2025.*

A travers cette correspondance réconfortant la position de son prédécesseur, le Procureur a demandé au Responsable du cabinet Maitre MBU de s'adresser au ministre du travail pour exécuter ce Décret en sa qualité de l'autorité désignée par ledit Décret pour son exécution.

III. EXECUTION DU DECRET N°011/17 DU 6 AVRIL 2011

1. De l'autorité compétente pour l'exécution du Décret

Ce décret désigne en son article 2, comme autorité d'exécution, le Ministre ayant en charge l'emploi et travail.

2. Des correspondances contrariées sur la compétence du Ministre

- *Lettre du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'emploi, travail et prévoyance sociale, Excellence Willy MAKIASHI concernant l'exécution forcée du Décret n°11/17 du 06/04/2011 du Premier Ministre affaire MARSAVCO C/ex-travailleurs (Dossier colis) adressée à Monsieur l'Administrateur Délégué de la Fédération des Entreprises du Congo du 21 Septembre 2016.* Contre toute attente, le Ministre recommande aux ex travailleurs de recourir à la justice pour le dénouement de leur litige. Le Ministre va plus loin jusqu'à affirmer qu'il n'a aucun pouvoir de faire exécuter ce qu'il appelle « prétendue décision judiciaire inexistante condamnant la société MARSAVCO » alors que ce pouvoir il le tient plutôt de l'article 2 du Décret du Premier Ministre n°011/17 du 06 Avril 2011 portant exécution des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du cadre permanent du dialogue social sur le dossier « paiement colis des 802 Ex-travailleurs de la MARSAVCO » ;
- *Lettre du Ministre d'Etat, Ministre de la justice et garde de sceaux, Excellence Alexis TAMBWE MWAMBE, concernant la menace de retrait des cartes de travail de travailleurs expulsés de la MARSAVCO par l'Inspecteur Général du Travail du 09 Juin 2017 portant n°10228/ME/ME/REL/CAB/ME/MIN/J et GS/2017* dans laquelle le ministre emboîte le pas au Ministre du travail reniant sa



compétence d'exécution de ce Décret et son incompétence de retirer les cartes de travail pour étrangers.

- Lettre de son Excellence TAKAISHE, Vice-Ministre de la Justice et garde des sceaux du 31 Décembre 2019 portant n°887/MRM 628/JPM/CAB/VPM/MIN/J et GS/2019 arguant qu'il n'existait plus de litige entre MARSAVCO et ses ex-travailleurs alors le Décret n'avait jamais été exécuté.
- Lettre de la Ministre NKULU reniant la compétence au Ministre de l'emploi, travail et prévoyance sociale, qu'elle était, pour exécuter le Décret du Premier Ministre pourtant clair. Il faut cependant souligner que cette lettre de la Ministre est une deuxième sur la même affaire. Elle marque un revirement de la Ministre à quatre-vingt-dix degré c'est-à-dire dans sa première correspondance, elle s'était dite compétente avant de revenir sur sa position. Quoiqu'il en soit les lettres des différents Ministres du travail ne peuvent l'emporter sur le Décret du Premier Ministre pour justifier, à ce jour, le refus de la MARSAVCO, appuyée par la FEC, à ne pas s'exécuter de bonne foi. Bien plus, que valent ces différentes correspondances contradictoires de différents Ministres du travail face à des décisions judiciaires devenues inattaquables et exécutoires ?

IV. OBSTACLES A L'EXÉCUTION

A. Entraves à l'exécution de cette décision devenue Inattaquable depuis 2013

L'exécution de cette décision devenue inattaquable par ailleurs, avait été tentée, plus d'une fois, en 2013, par les services compétents. Elle s'était butée à une résistance farouche, au point même de voir les fonctionnaires de l'Etat commis à cette tâche, se faire lyncher par des chiens bergers allemands.

Le comble dans tout ça, en son temps, c'est même l'unité de la police nationale, la Police d'Intervention Rapide, dit-on sur ordre d'une certaine hiérarchie qui, s'était malheureusement érigée en obstacle pour l'exécution de cette décision.

B. Les efforts Inlassables du dialogue social

Plusieurs ministres de travail ont tenté, en vain, d'obtenir l'exécution de cette décision par le moyen de dialogue social tel que recommandé par le CPDS mais sans succès et ce, à cause de l'entêtement de la MARSAVCO, appuyée par la FEC.

Déjà, par son courrier datant du 24 octobre 2013, adressé à l'Administrateur-Délégué de la Fédération des Entreprises du Congo portant numéro de référence n°2583/CAB/MIN/ETPS/MBL/LKT/pkg/2013, le Ministre de l'emploi, travail et prévoyance sociale, en son temps, l'honorable BAHATI LUKWEDO, avait constaté une « rupture définitive du dialogue social entre les parties concernées » avant de les envoyer devant les cours et tribunaux et cela à cause du refus catégorique de solution négociée.

Plusieurs ministres de travail qui se sont succéder ont tenté en vain de trouver de solution à ce litige.

Même Son Excellence Monsieur le Président de la République s'est impliqué personnellement en responsabilisant l'ANR pour trancher ce litige.



C. Equation liée à la présence des consulats dans l'enceinte de la MARSAVCO
1. La présence des consulats dans l'enceinte de la société MARSAVCO

Trois consuls honoraires auraient leurs locaux dans l'enceinte de la société MARSAVCO. C'est notamment les consuls d'Indonésie, du Pakistan et de la République Tchèque.

Seulement, des sources dignes de foi, ces consuls seraient hors délai de leur mandat de 5 ans. Le ministère des affaires étrangères devrait donc tirer toutes les conséquences pour faire cesser cet état de choses.

2. Du principe d'inviolabilité des locaux consulaires

La convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 Avril 1963 protège les locaux consulaires en ses articles 31 et 59. A cet égard, on ne saurait pénétrer les installations de la MARSAVCO sans préalablement se rassurer que l'Etat ne viole ses engagements internationaux.

Cependant, cette même Convention fait obligation aux personnes bénéficiaires des privilèges et immunités de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence (art. 55).

Ainsi, il est à déplorer ce comportement peu recommandable qu'affichent les personnes présentées comme consuls honoraires et bénéficiaires de privilèges et immunités, qui auraient des locaux dans l'enceinte de la MARSAVCO et qui auraient en même temps des intérêts directs dans ladite société.

L'idéal aurait été que le ministère des affaires étrangères nous aide à comprendre cette situation afin d'éviter tout incident d'une part et d'autre part d'éviter de consacrer une certaine impunité au nom du respect de nos engagements internationaux en tant que pays.

V. FAITS ET RETROACTES SUCCINTS

Comme démontré ci-haut, plusieurs instances tant judiciaires, administratives que politiques du pays sont intervenues pour régler ce litige en invitant les parties à le faire à l'amiable mais sans succès. A titre de résumé :

1. Il y a eu l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa /Gombe sous RAA 168 en date du 4 Mai 2007 lequel précisait que ces « colis » remis aux travailleurs de la MARSAVCO étaient bel et bien un élément de la rémunération susceptible d'être pris en compte dans le calcul des décomptes finals en tant qu'avantage en nature. C'est donc cet arrêt qui imposant à l'employeur l'obligation de corriger le calcul de décomptes finals de ces ex travailleurs en intégrant cet élément nouveau ;
2. Ensuite, s'en sont suivies, les résolutions du Cadre Permanent du Dialogue Social, issues de sessions de l'assemblée générale extraordinaire tenue en date du 26 Aout au 04 Septembre 2008, invitant l'employeur à « appliquer la décision de justice relative à la prise en compte des avantages en nature (ou



- colis) dans le calcul des décomptes finals des travailleurs ». Il faut préciser que la décision de justice évoquée à l'époque est l'arrêt de la cour d'appel sus évoqué sous le R.A.A.168 du 04 Mai 2007.
3. L'Assemblée Nationale, saisie à son tour de ce dossier, a fait une recommandation au Gouvernement de la République « de contraindre le Comité de Direction de MARSAVCO à payer le colis intégrant le décompte final. Ceci est contenu dans la Recommandation de l'A.N n°006/CAB/P/AN/EB/2010 du 20 Novembre 2009 en son septième point ;
 4. Le Cadre Permanent du Dialogue Social, lors de son assemblée générale extraordinaire tenue en date du 28 au 29 janvier 2010 est revenu à charge en précisant que l'un des mécanismes coercitifs pour plier la MARSAVCO à s'exécuter était « le retrait des cartes de travail pour étranger aux gestionnaires de la MARSAVCO ». Ce retrait a comme conséquence directe l'annulation par la DGM de leurs visa d'établissement ;
 5. Le 06 Avril 2011, le Premier ministre fut obligé de signer le Décret n°011/17 portant mesures exécutoires des résolutions du CPDS relatives au paiement de la contre-valeur des colis en faveur des 802 ex travailleurs de la MARSAVCO. Ce Décret a, en outre, désigné, l'autorité chargée de son exécution, en l'occurrence, le Ministre ayant en charge l'emploi, le travail et la prévoyance sociale (cfr art.2 dudit Décret) ;
 6. Après multiples interventions de différentes instances du pays, la FEC, en sa qualité du syndicat professionnel de MARSAVCO a introduit une requête à la Cour Suprême de justice le 01 Novembre 2011 pour tenter d'obtenir l'annulation du Décret sus indiqué. Cette affaire fut enrôlée sous le RA 1271 ;
 7. Dans l'entretemps, en date du 13 Septembre 2012, sur pied de l'article 197, point a, du code du travail et la lettre de l'inspection Générale des services judiciaires n°1330/1946/008/D.044/MI/NML/MK/2012 du 16 Aout 2012, l'inspection générale du travail a mis en place une commission pour amener la MARSAVCO à exécuter le Décret précité. Et cette commission était composée d'agents de l'inspection de police judiciaire, de la DGM, de l'ANR, de la PNC et de syndicalistes des travailleurs. Cette commission s'est malheureusement butée à une résistance farouche de la MARSAVCO.
 8. Finalement, l'arrêt de la Cour suprême s'est prononcée sur la requête introduite par la FEC par son arrêt sous le RA 1271 rendu en date du 05 Avril 2013 ;

VI. RECOMMANDATIONS

Il faut reconnaître que ce litige a commencé depuis l'an 2001. Et que c'est depuis 2013 qu'il existe des décisions judiciaires devenues exécutoires car coulées en force de chose jugée en faveur de ces ex- travailleurs de la MARSAVCO mais que ces dernières peinent à être exécutées à cause de la mauvaise foi de la société.

Tout porte à croire que cette structure privée, la MARSAVCO, a juré de défler toute la République ainsi que toutes ses institutions en commençant par la Première d'entre elles, le Président de la République, chef de l'Etat, qui est informé de cette situation et qui avait même instruit l'Administrateur Général de l'Agence Nationale des Renseignements de vider ce litige, il y a de cela plus de 3 ans aujourd'hui.



pendant, pour notre part, nous pensons que la préservation d'un bon climat des affaires par la République ne doit pas être une prime accordée à des sociétés commerciales de défier l'Etat en ne respectant ni les lois de la République moins encore les autorités établies.

Ainsi, les mécanismes contraignants existent et sont prévus par la législation en vigueur, en cas d'entêtement persistants et continuels de la MARSAVCO. Parmi ces mécanismes, nous suggérons entre autres :

- Le retrait des cartes de travail pour étranger aux gestionnaires de la MARSAVCO jusqu'au rétablissement des droits de ces ex-travailleurs conformément à l'arrêté n°87/005 du 21 Janvier 1987 tel que décidé par l'assemblée générale extraordinaire du CPDS tenue du 28 au 29 Janvier 2010 ;
- L'annulation des visas d'établissement de ces gestionnaires étrangers de la MARSAVCO comme conséquence logique du retrait de leurs cartes de travail ;
- Le retrait d'exéquatur des trois consuls honoraires qui habiteraient dans l'enceinte de la MARSAVCO pour faciliter une possible exécution forcée le cas échéant ;
- Les poursuites pénales à l'endroit de tous les coupables de rébellion à la loi et à la République ainsi que de l'outrage envers les autorités

Nous sollicitons l'implication de Son Excellence Monsieur le Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement de la République pour faire respecter l'Etat, ses autorités établies ainsi que ses institutions et remettre nos concitoyens, qui ont tant soufferts, dans leurs droits.

Fait à Kinshasa le 29 JUL 2025
Ephraïm AKWAKWA NAMETU

Le Ministre

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET TRAVAIL

